



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 57081

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les nouvelles modalités d'attribution des fonds structurels européens. Notamment, le porteur de projet est tenu de présenter un dossier complet avec un permis de construire (définitivement accepté) et l'accord des autres financeurs. Ces conditions, aux dires des élus locaux qui soutiennent ces projets, sont trop lourdes, car, en ce qui concerne le permis de construire, un délai de six mois peut s'écouler avant son obtention. Et, concernant les financeurs, principalement les établissements bancaires, très frileux de nos jours, ceux-ci n'accordent de prêts que si toutes les subventions ont été attribuées. Ces nouvelles modalités d'attribution vont certainement entraîner le découragement des petits porteurs de projets qui n'ont pas le temps d'attendre, faute de quoi ils mettraient en péril leur société. Et ces porteurs de projet sont malheureusement souvent ceux qui souhaitent s'implanter en milieu rural. Parlementaire d'une circonscription rurale, il est attaché à l'octroi solidaire des fonds structurels européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des avancées envisageables en la matière.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les nouvelles modalités d'attribution des fonds structurels européens. Des difficultés importantes ont été rencontrées durant la période 1994/1999 pour la mobilisation des fonds structurels en France, liées notamment aux retards enregistrés dans la réalisation d'un trop grand nombre d'opérations dont il est apparu qu'elles n'étaient pas suffisamment prêtes lorsqu'elles ont été programmées. En outre, les modalités de gestion fixées pour la période 2000-2006 par les règlements communautaires conduisent à un dégagement d'office des crédits européens qui n'auront pas été consommés à la fin de la deuxième année suivant l'année de leur engagement. Tous ces éléments conduisent à apporter une vigilance beaucoup plus grande aux modalités de sélection des opérations. Il est en particulier indispensable que ne soient programmées que des opérations prêtes à démarrer, afin d'avoir la garantie qu'elles seront réalisées et ce, dans les délais compatibles avec les règles de gestion du programme. C'est pourquoi la décision de programmation d'une opération ne doit intervenir que lorsque le plan de financement est bouclé. Ceci nécessite que les cofinanceurs, qu'il s'agisse des cofinanceurs publics ou privés, certifient leur contribution et que l'apport du maître d'ouvrage, sous forme de prêt par exemple, soit acquis. Dans le cas d'un prêt bancaire, l'accord de l'établissement financier peut évidemment être apporté sous réserve de l'obtention de l'aide communautaire. De même, il est indispensable de s'assurer que les conditions administratives et techniques de réalisation du projet sont réunies. En particulier, si un permis de construire est nécessaire, il convient d'avoir la garantie que sa demande a été formulée et que son obtention est en cours. L'obligation de présentation de dossiers complets par les maîtres d'ouvrage s'accompagne de la part des services de l'État, responsables de la mise en oeuvre des programmes régionaux communautaires, d'un engagement du traitement sous trois mois maximum, entre le dépôt du dossier complet déclaré recevable et la décision du comité de programmation. De surcroît, le Gouvernement a pris des dispositions pour que les délais de versement des aides, après présentation des factures acquittées par les maîtres d'ouvrage, soient

raccourcis. Ces dispositions doivent permettre d'assurer une meilleure mobilisation des financements communautaires.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57081

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 508

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1800